

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 03730
Numéro SIREN : 478 045 461
Nom ou dénomination : A2D AVOCATS

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2023 sous le numéro de dépôt 39058

A2D AVOCATS
SOCIETE D'EXERCICE LIBRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 38.400 EUROS
SIEGE SOCIAL : 19 rue de Vintimille 75009 PARIS
RCS PARIS 478 045 461

PROCES VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre,

✓ **Maitre DOMAS-DESCOS Alix**, Associée unique et Président de la Société,

agissant en qualité d'associée unique de la Société A2D AVOCATS et propriétaire de la totalité des actions composant son capital social,

sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social au 3 square Moncey, 75009 PARIS
- Modification corrélative de l'article 4 « *SIEGE SOCIAL* » des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

a adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique,

décide de transférer le siège social de la Société actuellement fixé au 19 rue de Vintimille - 75009 PARIS au **3 Square Moncey - 75009 PARIS**,

et **modifie** en conséquence l'article 4 « *SIEGE SOCIAL* » des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 75009 PARIS - 3 Square Moncey,

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés »

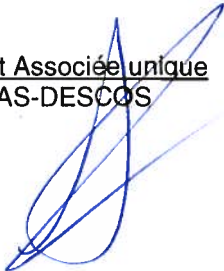
DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique,

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer, ou faire effectuer, toutes formalités, notamment de dépôt.

De tout ce que dessus, il a été dressé les présentes signées, après lecture, par l'Associée Unique et Président.

Le Président et Associée unique
Alix DOMAS-DESCOS

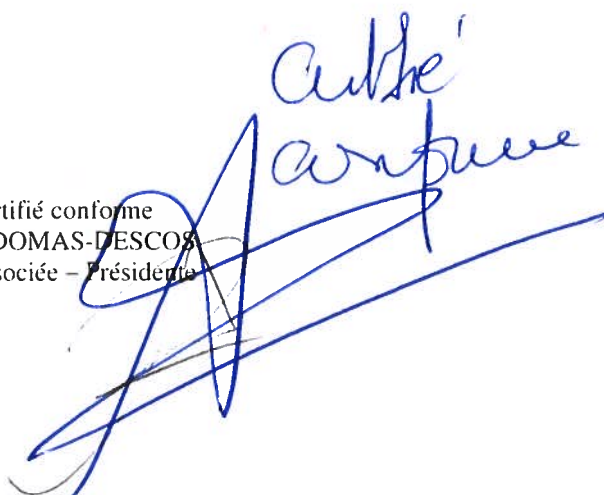


A2D AVOCATS
SOCIETE D'EXERCICE LIBRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 38.400 EUROS
SIEGE SOCIAL : 3 square Moncey 75009 PARIS
RCS PARIS 478 045 461

STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 12 DECEMBRE 2022

Certifié conforme
A.DOMAS-DESCOS
Associée – Présidente

*Certifié
conforme*



ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, le décret n°67-236 du 23 Mars 1967, la loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de Société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire et le décret n°93-492 du 25 Mars 1993 relatif aux Sociétés d'exercice libéral d'avocats, auxquels il sera fait référence pour tout ce qui ne serait pas expressément réglé par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice, seul ou en commun, de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, modifiée par la loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990,

et toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2D AVOCATS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **75009 PARIS - 3 Square Moncey,**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été fait à la Société des apports en numéraire d'un montant de TRENTE SEPT MILLE (37.000) Euros Intégralement libérés.

Par décision de l'Associé Unique en date du 24 septembre 2004, le capital a été augmenté d'une somme de 155.000 euros au moyen de l'apport par Maître Etienne CHAVANES de 540 actions de la Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET FISCALE

TOTAL DES APPORTS 192.000 EUROS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2019, le capital social a été réduit de 153 600 euros pour être ramené à 38 400 euros par voie de rachat d'actions et d'annulation.

La collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, le 28 mars 2019, a procédé à la modification des statuts.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

8.1 - Montant du capital social

Le capital social s'élève à TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS (38 400 €) divisé en TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT (38 400) actions de UN (1) euro chacune.

Ces actions sont libérées en numéraire et en nature, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus et réparties entre les associés au prorata de leurs droits.

8.2 – Catégories d'Actions

Pour l'application des dispositions de la loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990, modifiées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » qui autorise la participation au capital et la détention des droits de vote par des associés autres que les avocats exerçant au sein de la société, les actions créées et qui sont réparties en deux catégories :

- actions de catégorie A dont seuls les avocats en exercice au sein de la société peuvent être titulaires ;
- actions de catégorie B que peuvent détenir les personnes physiques ou morales énumérées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 31 décembre 1990 qui n'exercent pas leur profession au sein de la Société,

l'ensemble desdites actions donnent droit chacune à une voix.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions indiquées en article 25 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les attributaires d'actions nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 12 des statuts pour les cessions d'actions ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout associé entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire d'actions nouvelles de catégorie A devra produire au Conseil de l'Ordre le certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage et, s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la Société est inscrite, l'avis au Conseil de l'Ordre dont il relève.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales dans des comptes tenus par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte au vu de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession signé par le cédant.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'alinéa 2 de l'article 23 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

Les cessions ou les transmissions d'actions entre associés sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives de nature extraordinaire, à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire.

5. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

7. Chaque associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

12.1 Toutes les cessions d'actions et plus généralement toutes les cessions de bons, droits ou autres valeurs mobilières donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote au profit d'un tiers mais aussi celles intervenant au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux sont soumises aux dispositions ci-après du présent article.

12.2 Clause d'agrément

a) Les actions de catégorie A peuvent être cédées librement à un associé d'ores et déjà titulaire d'actions de cette catégorie.

Sont soumises à l'agrément préalable de la Société, dans les conditions ci-après :

- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la société ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé ;

- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés titulaires d'actions de catégorie B ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés emportant pour les actions cédées un changement de catégorie.

b) L'associé envisageant de céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la Société et à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ci-après la "Notification de Cession", en indiquant:

- le nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé (ou ses dénomination, forme juridique et siège social),
- l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire envisagé,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire envisagé,
- le prix offert par le cessionnaire envisagé en cas de paiement en espèces ou la valeur estimée dans les autres cas, pour les actions dont la cession est envisagée,
- les autres modalités de l'opération envisagée,
- une copie de l'offre du cessionnaire envisagé dûment signée.

Dans les trois mois à compter de la Notification de Cession, le Président est tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, si la collectivité des associés accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la double majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société et à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la notification de refus, pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession. En cas d'acceptation, la cession devra intervenir dans les 30 jours à compter de la date de réception de la notification d'acceptation par le cédant. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

c) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par d'autres associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, dans les 8 jours à compter de l'expiration du délai aux termes duquel le cédant peut renoncer à son projet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la date de réception de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

d) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

e) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la collectivité des associés, à l'initiative du Président, doit décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 12-2 g) ci-après.

f) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. La cession doit alors être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration dudit délai de 3 mois.

A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

g) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux EURIBOR à trois mois majoré de deux points.

h) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un associé délégué par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

12.3 Dispositions générales applicables à la cession des actions

a) Les dispositions du présent article 12 sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

b) Les clauses du présent article s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elles s'appliquent aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ainsi qu'en cas de cession de bons de souscription d'actions ou de tout droit ou titre donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément stipulé au présent article s'exerce sur les actions souscrites, et les délais ci-dessus prévus courent à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

c) Les dispositions du présent article 12 ne trouvent pas application dans le cas de cession par l'associé unique.

d) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 12 sont nulles.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique choisie parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 24 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Président n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire de l'assemblée le nommant, le Président peut librement cumuler son mandat et un contrat de travail dans la Société.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision le nommant. Il peut être nommé sans limitation de durée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.2323-63 (anciennement article 432-6) du Code du Travail.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés procède à la nomination des Directeurs Généraux et fixe la durée de leur mandat.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 24 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Directeur Général concerné n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire de l'assemblée les nommant, les Directeurs Généraux peuvent librement cumuler leur mandat et un contrat de travail dans la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés détermine l'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre :

- le Président, ou
- l'un des autres dirigeants de la Société, ou
- l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou
- la société contrôlant une société associée de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

et la Société sont soumises aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Tous moyens de communication, notamment vidéo, télécopie, e-mail, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication, sauf si il en est décidé autrement par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce, et notamment l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessionnaires lors de cession d'actions,
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié ;

b) à titre ordinaire, dans les conditions visées en article 24 des présents statuts :

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

c) à titre extraordinaire, dans les conditions visées en article 25 des présents statuts :

- toute décision modifiant les statuts ou autorisant une modification des statuts et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227.19 du Code de Commerce,

et notamment les décisions suivantes : transfert du siège social, dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation,

sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des présents statuts relatives notamment à la libération du capital.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la société vient à ne comprendre qu'un associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les délibérations collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Sous réserve des dispositions légales spécifiques relatives à la convocation des commissaires aux comptes, la convocation des associés est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont envoyés à ces derniers par le Président par tout moyen.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, aux délibérations et aux consultations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai fixé par le Président pour émettre leur vote. Les associés n'ayant pas répondu dans ce délai sont considérés comme n'ayant pas approuvé les résolutions.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 - QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chacune des actions composant le capital social qu'elle soit de catégorie A ou de catégorie B donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents raisonnablement nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES

La collectivité des associés décide de la répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés décide de la part des sommes distribuables attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés ; les associés titulaires d'actions de catégorie A ainsi que les ayants droit, devenus associés, d'un associé décédé titulaire d'actions de catégorie A, peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés dont le montant du compte courant peut atteindre deux fois celui de leur participation au capital, et un an à l'avance pour tous les autres associés.

ARTICLE 32 – RADIATION – EXCLUSION – SUSPENSION PROVISOIRE ET RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

32.1. – Radiation d'un associé

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses actions à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus pour les cessions des actions.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 12.2 g) ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

32.2. – Exclusion d'un associé

Tout associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société pourra être exclu s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, 10 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les actions de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des deux tiers des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix d'achat ou de rachat des actions et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12.2 g) ci-avant.

32.3. – Suspension provisoire d'un associé

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié pendant la durée de la suspension provisoire prononcée par le Conseil de l'Ordre, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la profession qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

32.4. – Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société

32.4.1. – L'avocat associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois à l'avance.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle avise l'ordre des avocats de sa décision.

32.4.2. – L'associé désirant cesser toute activité professionnelle doit avoir cédé les actions dont il est titulaire au jour de sa cessation d'activité.

Il devra, s'il est Président ou Directeur Général, démissionner ou sera réputé démissionnaire de ses fonctions à la date de sa cessation d'activité.

32.4.3. – Dans ce cas, celles-ci sont rachetées à la diligence du président dans un délai de six mois à compter de la notification du retrait ; le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12.2 g) des statuts.

32.5. – Associé avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société :

L'associé, avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit à la date de l'événement sa qualité d'associé.

Le Président mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, le Président convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 32.2 ci-avant.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La radiation du tableau de l'Ordre des Avocats de tous les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou la radiation de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la Société, soit parmi les associés exerçant au sein de la Société, soit parmi les avocats membres de la Société inscrits au tableau d'un barreau.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet de sanction disciplinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la Société au sujet de conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis pour arbitrage au Bâtonnier du Barreau auprès duquel la Société est inscrite.